

GAV; notification des droits 1h20 après l'interpellation, les embarras de la circulation parisienne n'expliquant pas le retard d'avant que le PV mentionne qu'il a été "immédiatement" conduit devant [ ]

GAV - Notif des Droits - Délat

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 06 Décembre 2007 à 09 H 00 **MINUTE**

(n° 10 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03573

Décision déferée : ordonnance du 04 Décembre 2007, à 12h37,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jeanne DREVET, Vice-Présidente placée à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

**M. Moussa K [REDACTED]**  
né le 01 Janvier 1981 à KITA de nationalité Malienne

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,  
assisté de Me HAGEGE , avocat au barreau de Paris commis d'office,

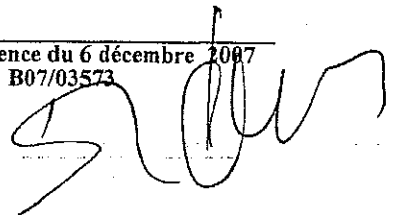
INTIMÉ :

**M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS**  
représenté par Me CHEVALIER substituant Me LESIEUR GERALDINE, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
  
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 02 décembre 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Moussa K [REDACTED],
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 02 décembre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 13h20 ;
- Vu l'appel interjeté le 04 Décembre 2007, à 16h38, par M. Moussa K [REDACTED] de l'ordonnance du 04 Décembre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 19 décembre 2007, à 13h20 ;
- Vu les observations de M. Moussa K [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;



- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

Monsieur Moussa K. demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a rejeté les exceptions de nullité, tirées de l'irrégularité de son interpellation et de la tardiveté de la notification de ses droits en garde à vue ;

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification immédiate de ses droits à la personne gardée à vue ; tout retard non justifié par une circonstance insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue ;

En l'espèce, monsieur K. a été interpellé et placé en garde à vue le 1<sup>er</sup> décembre 2007 à 18 h 45 ; notification de ses droits lui a été faite à 20 h 05 ; ce délai n'est justifié par aucune circonstance particulière, les embarras de la circulation parisienne ne constituant pas une telle circonstance et le procès-verbal d'interpellation mentionnant, au contraire, que l'intéressé a été immédiatement conduit devant un officier de police judiciaire ; la notification des droits, tardive, a porté atteinte aux droits de l'intéressé ;

La procédure est, dès lors, entachée d'irrégularité ; il convient d'infirmer l'ordonnance, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de l'appel et de rejeter la requête du préfet ;

**PAR CES MOTIFS**

**INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,**

**DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Moussa K. en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,**

**RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,**

**ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris, le 06 Décembre 2007.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef